

**Annexe 45-106A7**  
**Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1**

**INSTRUCTIONS**

- 1) *Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- 2) *La notice d'information peut porter sur plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.*
- 3) *La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.*
- 4) *Inclure un glossaire de tous les termes techniques comprenant la définition suivante :*  
  
*« promoteur » : la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine.*

**Rubrique 1 Parties importantes**

- 1.1 Fournir le nom légal du conduit.
- 1.2 Indiquer le territoire et la forme juridique du conduit.
- 1.3 Donner le nom de chaque promoteur du conduit et indiquer ce qui suit :
  - a) s'il s'agit d'une banque canadienne, d'une filiale d'une banque étrangère de l'annexe II ou d'une banque de l'annexe III;
  - b) s'il ne s'agit pas d'une institution financière visée au paragraphe a, le nom du ministère ou de l'organisme de réglementation qui est responsable de sa surveillance, le cas échéant.
- 1.4 Décrire brièvement la structure, l'entreprise et les activités du conduit ainsi que les documents clés qui le constituent et régissent son entreprise et ses activités.

- 1.5** Indiquer le nom de toute autre partie, à l'exception d'un fournisseur de liquidités ou d'un fournisseur de rehaussement de crédit n'ayant pas à fournir l'information prévue à la rubrique 4, dont la principale responsabilité aux termes des documents clés visés à l'article 1.4 consiste à jouer un rôle significatif dans la structure ou les activités du conduit, et décrire brièvement son rôle.

## **Rubrique 2 Structure**

Inclure un ou plusieurs diagrammes ou descriptions résumant l'information suivante :

- a) la façon dont le conduit procède à l'acquisition d'actifs et à l'émission de produits titrisés;
- b) les facilités de trésorerie dont dispose le conduit indiqués à la rubrique 4;
- c) les rehaussements de crédit dont bénéficie le conduit indiqués à la rubrique 4;
- d) les conventions importantes indiquées à la rubrique 9;
- e) la structure d'un ou de plusieurs types courants d'opérations visant des actifs que le conduit peut effectuer.

## **Rubrique 3 Actifs admissibles et opérations visant des actifs**

- 3.1** Décrire brièvement les types d'opérations visant des actifs que le conduit s'attend à effectuer. Le cas échéant, indiquer que celui-ci prévoit financer l'acquisition, la création ou le refinancement de portefeuilles d'actifs grâce au produit de l'émission de produits titrisés à court terme. Décrire toute autre méthode qu'il entend employer à l'une ou l'autre de ces fins.
- 3.2** Décrire brièvement les types de critères d'admissibilité que le conduit applique ou entend appliquer avant d'effectuer des opérations visant des actifs.
- 3.3** Décrire brièvement les types de procédures de contrôle diligent ou de vérification que le conduit applique ou entend appliquer aux opérations visant des actifs et aux portefeuilles d'actifs.
- 3.4** Décrire brièvement l'approche du conduit en matière de limites de concentration, de soutien de liquidité et de rehaussement de crédit en lien avec ses opérations visant des actifs et ses portefeuilles d'actifs.
- 3.5** Préciser les types d'actifs que le conduit est autorisé à détenir dans ses portefeuilles d'actifs.

- 3.6** Décrire brièvement la manière dont le conduit utilise ou entend utiliser des dérivés à des fins de couverture.

#### **Rubrique 4 Concordance des intérêts, soutien de liquidité et rehaussement de crédit pour l'ensemble du programme**

- 4.1** Décrire brièvement de quelle façon les intérêts des investisseurs concordent avec ceux du conduit, du promoteur et des parties aux opérations visant des actifs conclues par le conduit, y compris toute obligation légale prévoyant que le conduit ou le promoteur conserve une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit ou soit exposé au risque de crédit des actifs qui les composent.
- 4.2** Décrire brièvement les mécanismes standards de soutien de liquidité que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants :
- a) le nom de chaque fournisseur de liquidités existant;
  - b) la notation minimale que le fournisseur de liquidités doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
  - c) la nature du crédit de trésorerie;
  - d) un résumé des modalités importantes de chaque convention sur les liquidités, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de liquidités d'accorder un crédit de trésorerie;
  - e) les limites de l'obligation du fournisseur de liquidités de fournir du financement le jour même, le cas échéant.
- 4.3** Décrire brièvement les mécanismes de rehaussement de crédit standards que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants :
- a) le nom de chaque fournisseur de rehaussement de crédit existant;
  - b) la notation minimale que le fournisseur de rehaussement de crédit doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
  - c) la forme du rehaussement de crédit;
  - d) un résumé des modalités importantes de chaque convention relative au rehaussement de crédit, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de rehaussement de crédit d'accorder du soutien au crédit.

## **Rubrique 5 Participation ou sûreté réelle relativement à un portefeuille d'actifs et priorité de paiement**

- 5.1** Indiquer la participation que les porteurs des produits titrisés à court terme détiendront dans le portefeuille d'actifs du conduit ou la sûreté réelle qu'ils détiendront sur celui-ci.
- 5.2** Si une autre partie que le conduit détient ou doit détenir une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit, ou une sûreté réelle sur celui-ci, décrire brièvement ce qui suit :
- a) le rôle de la partie dans la structure ou les activités du conduit;
  - b) la nature de ses intérêts dans le portefeuille d'actifs;
  - c) la priorité des créances en cas d'insolvabilité du conduit.

## **Rubrique 6 Conformité ou événements entraînant l'annulation**

- 6.1** Décrire brièvement tout événement ou toute circonstance qui, aux termes des documents constitutifs ou des conventions importantes du conduit prévues à la rubrique 9, constituerait une défaillance ou obligerait celui-ci à cesser d'émettre des produits titrisés à court terme.
- 6.2** Décrire brièvement les types de méthodes qu'utilisera le conduit pour surveiller la performance d'un portefeuille d'actifs ou repérer les changements défavorables dans celui-ci, comme les critères de performance.
- 6.3** Décrire brièvement toute autre caractéristique structurelle visant à réduire le risque de perte des porteurs d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou à les protéger en cas de détérioration importante d'au moins un des facteurs suivants :
- a) la qualité de crédit ou la performance des actifs composant le portefeuille d'actifs;
  - b) la capacité d'une partie visée à la rubrique 4 de remplir ses obligations envers le conduit.

## **Rubrique 7 Description des produits titrisés à court terme et du placement**

Décrire les produits titrisés à court terme faisant l'objet du placement ainsi que la procédure de placement, et inclure les éléments suivants :

- a) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis sous forme de certificats nominatifs ou au porteur ou encore d'inscription en compte ainsi que les procédures de délivrance;

- b) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis à escompte ou qu'ils porteront intérêt;
- c) les coupures dans lesquelles les produits titrisés à court terme peuvent être émis;
- d) l'échéance autorisée des produits titrisés à court terme et la faculté du conduit de la reporter;
- e) la faculté de l'investisseur de demander le rachat avant l'échéance ou celle du conduit de le rembourser avant l'échéance;
- f) le montant maximal du capital des produits titrisés à court terme autorisé à être en circulation, ou une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de limite sur ce montant;
- g) les principaux risques associés au conduit qui pourraient occasionner un retard dans le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur le produit titrisé à court terme ou le compromettre.

## **Rubrique 8 Renseignements supplémentaires sur le conduit**

- 8.1** Indiquer si les titres du conduit qui sont en circulation ou qu'il a émis ou prévoit émettre ne sont pas de la série ou catégorie de produits titrisés à court terme à laquelle la notice d'information se rapporte. Dans l'affirmative, décrire les titres, indiquer leur notation, le cas échéant, et préciser leur rang, en cas d'insolvabilité du conduit, par rapport à la série ou catégorie de produits titrisés à court terme de celui-ci à laquelle la notice d'information se rapporte.
- 8.2** Indiquer la façon dont un souscripteur éventuel peut obtenir l'information que le conduit est tenu de lui fournir ou de mettre raisonnablement à sa disposition lorsqu'il souscrit un produit titrisé à court terme de celui-ci.
- 8.3** Indiquer la façon dont les porteurs de produits titrisés à court terme du conduit peuvent accéder à l'information que celui-ci est tenu de leur fournir ou de mettre raisonnablement à leur disposition.

## **Rubrique 9 Conventions importantes**

- 9.1** Si cette information n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, indiquer et résumer chaque convention à laquelle le conduit est partie et qui est importante pour son entreprise et ses activités, à l'exception de celles se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier.
- 9.2** Préciser, si cette information est importante et qu'elle n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, s'il est possible de renoncer aux obligations, aux activités ou aux

normes qui s'appliqueraient en vertu d'une convention visée à la rubrique 9.1 ou de les modifier.

#### **Rubrique 10 Date de la notice d'information**

Indiquer la date de la notice d'information.

#### **Rubrique 11 Absence d'information fausse ou trompeuse**

Indiquer ce qui suit dans la notice d'information :

**« La présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse au sujet du conduit, de sa structure ou de ses activités.**